



N° 2022/30
du 05 mai 2022

DELIBERATION

*modifiant la délibération n° 2021/66 du 11 août 2021
portant création de la direction de la sécurité publique*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le budget de l'exercice 2022,
- Considérant la nécessité de créer un poste de directeur adjoint au sein de la Direction de la sécurité publique,
- La commission technique paritaire consultée dans sa séance du 03 mai 2022,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 26 avril 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de la délibération n°2021/66 du 11 août 2021 portant création de la direction de la sécurité publique est modifié comme suit :

- Au lieu de :

« Placée sous l'autorité du Maire, Officier de Police Judiciaire, et la responsabilité du directeur de la sécurité publique, la direction de la sécurité publique a pour mission de :

- *gérer, coordonner et organiser la mise en œuvre de la politique de sécurité du Maire,*
- *veiller au respect de l'application des lois et règlements,*
- *contrôler les procédures administratives et judiciaires,*
- *gérer l'interface avec la population,*
- *animer et coordonner le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),*
- *piloter les projets de développement de la ville dans les domaines de la sécurité publique et de la prévention ».*

- Lire :

« Placée sous l'autorité du Maire, Officier de Police Judiciaire, et la responsabilité du directeur de la sécurité publique, assisté d'un adjoint, la direction de la sécurité publique a pour mission de :

- *gérer, coordonner et organiser la mise en œuvre de la politique de sécurité du Maire,*
- *veiller au respect de l'application des lois et règlements,*
- *contrôler les procédures administratives et judiciaires,*
- *gérer l'interface avec la population,*
- *animer et coordonner le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),*
- *piloter les projets de développement de la ville dans les domaines de la sécurité publique et de la prévention ».*

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi de directeur adjoint et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de l'exercice aux articles et chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LA PRESIDENTE DE SEANCE

Marilynne D'ARCANGELO

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- Service du personnel..... 1
- DSP..... 1
- Trésorier de la province sud..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 1